

Proposition de convention judiciaire d'intérêt public

N° parquet : 22-291-38

Le 8 novembre 2023

Nous, Benoît DEFURNEL, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy,

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R15-33-60-1 suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n°OF202000813-34 du service départemental de la Haute-Savoie de l'office français de la biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

- **VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux**
Siret 572 025 526
21 rue de la Boétie 75008 PARIS
représentant légal Pierre RIBAUTE
Ayant pour avocat Maître Julien CHAUVIRE du barreau de Lyon

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les fait suivants :

1. Exposé des faits

Le 13 août 2020, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) était informé d'une pollution sur le ruisseau de « *Vaudrenaz* » situé sur la commune de Vaulx.

Au lieu dit « *Creux du moulin* » les agents constataient une mortalité piscicole sur une distance de 200 mètres. 14 truites fario adultes mortes étaient retrouvées. L'eau était trouble, le fond du lit du ruisseau était colmaté.

Le requérant, président d'une association de pêche, indiquait que la pollution durait depuis trois jours.

L'OFB relevait que le rejet semblait provenir de la station d'épuration (STEP) de VAULX propriété de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie (ComCom) et gérée par la société VEOLIA prestataire pour l'entretien et le suivi.

Au point de rejet de la STEP dans le ruisseau, l'OFB relevait une odeur nauséabonde. En aval, les agents constataient la présence de boues d'épuration fraîches sur une distance de 20 mètres alors qu'en amont de la station, l'eau était d'apparence claire et aucune trace de boue d'épuration n'était relevée.

Le ruisseau de VAUDRENAZ est répertorié dans l'inventaire départementale des frayères à truite à l'aval du pont de la D.44, secteur où a été constaté la pollution. Un affluent rive gauche du ruisseau de « *Vaudrenaz* » situé 100 mètres en aval de la STEP fait partie des frayères à écrevisses à pieds blancs.

L'OFB relevait que le rejet de matière organique dans le ruisseau, en période d'étiage et en alerte sécheresse avait engendré une consommation de l'oxygène dans l'eau et une mortalité piscicole.

L'enquête permettait d'établir que la pollution trouvait sa cause dans un défaut de

fonctionnement du poste de relevage commandé par un automate et un dysfonctionnement de l'alarme haut niveau dont devait être destinataire la société VEOLIA (PV 19 et 20). La seule pompe en fonction au moment des faits semblait ne pas avoir fonctionné entre le 10 et le 13 août 2020 et les eaux usées avaient été dirigées dans un *by pass* qui se rejetait directement dans le ruisseau.

Il ressortait de l'examen du contrat conclu entre la communauté de commune et la société VEOLIA en mars 2020 que cette société était tenue à une obligation de moyens dans le cadre de l'exploitation de la STEP.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP- Annexe D) stipulait notamment que :

- la société VEOLIA assurait l'exploitation des moyens de communications et faisait appel à des personnes compétentes pour en assurer la maintenance,
- la vérification visuelle du bon fonctionnement, la surveillance des installations et appareillage était à charge du prestataire (*paragraphes 3-1-2-2- et 3-1-2-5, 3-1-2-2*)
- le paramétrage des appareils existants pour être destinataire des alarmes et des informations de fonctionnement était également à sa charge (*chapitre 4 p 28*).

2. Mesures prises par la ComCom et la société mise en cause après les faits / Evaluation du préjudice écologique

Après les faits la STEP faisait l'objet de mesures de sécurisations avec notamment :

- la mise en place d'une sonde de niveau,
- l'ajout d'une poire de niveau très haut,
- l'ajout d'un mode de fonctionnement dégradé enclenché automatiquement.

3. Qualification pénale des faits

Il est reproché à la société VEOLIA :

- D'avoir à VAULX, entre le 10 et le 13 août 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé une substance nuisible dans les eaux superficielles, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne morale par imprudence ou négligence en l'espèce d'avoir pollué le cours d'eau de Vaudrenaz par le déversement directement dans le milieu naturel d'effluents non traités provenant de la STEP dont il avait la charge d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement des équipements notamment de l'automate et du système d'alarme ;

Faits prévus et réprimés par les articles L216-6 al1 et L173-8 du code de l'environnement, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal (**Natinf 21919**)

Au préjudice de l'environnement,

Au préjudice de la fédération de pêche 74, de la FNE 74 et de la FNE AURA, parties civiles,

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et de se faire communiquer tout ou partie de la procédure,
- que le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à la somme de 375 000

€ et que le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaire moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements ;

4. Évaluation du montant de l'amende proposée

Le montant important de l'amende encourue, l'atteinte à l'environnement, le chiffre d'affaire important réalisé par la société et les mesures mises en œuvre pour prévenir le renouvellement des faits sont des éléments qui ont été pris en considération pour la proposition.

Une amende d'un montant de 5 000 € sera proposée.

5. Évaluation des préjudices

a) Les préjudices de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préjudice écologique

Il est difficile de chiffrer précisément le dommage écologique. L'existence de ce préjudice est toutefois consubstantiel aux qualifications pénales retenues et la jurisprudence rappelle que son évaluation relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui peuvent recourir à une expertise. La mise en œuvre pratique d'une telle mesure se heurte toutefois à de nombreuses difficultés et n'apparaît pas opportune dans ce dossier au vu des éléments recueillis.

Les constatations faites par l'OFB et les pièces remises par la fédération permettent de déterminer l'ampleur du préjudice écologique et de considérer qu'il s'agit d'une atteinte non négligeable causée aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement au sens de l'article 1247 du code civil.

La méthode de calcul proposée par la fédération a déjà été validée par plusieurs juridictions.

L'article 1249 du code civil dispose que la réparation du préjudice écologique doit être réalisée en priorité en nature et que ce n'est qu'en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisances des mesures de réparation que le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat. Cette disposition impose au demandeur d'affecter les dommages et intérêts qu'il perçoit à la réparation de l'environnement.

La fédération sollicite la somme de 4 764 € en réparation de ce préjudice.

Toutefois, il n'apparaît pas possible de distinguer les sommes et mesures destinées à réparer le préjudice écologique causé en 2020 de celles destinées à réparer le préjudice écologique causé le 12 avril 2021 au même milieu.

Les sommes proposées dans le cadre de la seconde convention judiciaire sont donc considérées comme permettant de réparer le préjudice de 2021 et par ricochet celui de 2020.

Le préjudice matériel

La fédération sollicite la somme de 1.140 € à ce titre. Cette somme correspond au temps de travail consacré exclusivement par les agents de la fédération aux suites de la pollution et à la mise en place du suivi de la population de truite et d'écrevisse à pied blanc afin de déterminer si le milieu était en mesure de Se régénérer seul ou si des apports de type empoisonnement étaient nécessaires.

Au regard des éléments apportés par la fédération et des observations faites par la société VEOLIA en réponse la somme de 1.140 € sera proposée.

Le préjudice moral

La fédération sollicite la somme de 1.500 €.

Cette somme sera proposée.

c) Les préjudices de la FNE Haute-Savoie

La FNE sollicite le versement d'une somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral.

Compte tenu de cette demande et des observations de la personne morale mise en cause la somme de 4 000 € sera proposée.

d) Les préjudices de la FNE AURA

La FNE sollicite le versement d'une somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral.

Compte tenu de cette demande et des observations de la personne morale mise en cause la somme de 4 000 € sera proposée.

6. Mesures proposées

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposée une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- **Verser une amende d'intérêt public au Trésor public** d'un montant de 5.000 € ce versement devant être effectué dans un délai de 12 mois ;

- **Verser à la Fédération de pêche 74** au titre des réparations civiles les sommes de

1.140 € au titre du préjudice matériel

1.500 € au titre de son préjudice propre.

- **Verser à la FNE AURA** au titre du préjudice subi la somme de 4 000 €.

- **Verser à la FNE Haute-Savoie** au titre du préjudice subi la somme de 4 000€.

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la proposition

de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la république.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration fait devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Benoît DEFOURNEL, vice procureur

La personne indique :

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Signature du ou des représentants légaux

